



ASSOCIATION DES RETRAITÉS DU GROUPE CEA
GROUPE ARGUMENTAIRE SUR LE NUCLEAIRE

CONDUITE EN CAS D'INCIDENT ET D'ACCIDENT NUCLEAIRE

Cette fiche complète la fiche n° 20 « Sûreté et sécurité nucléaire », elle développe la 5^{ème} mission de la sécurité nucléaire.

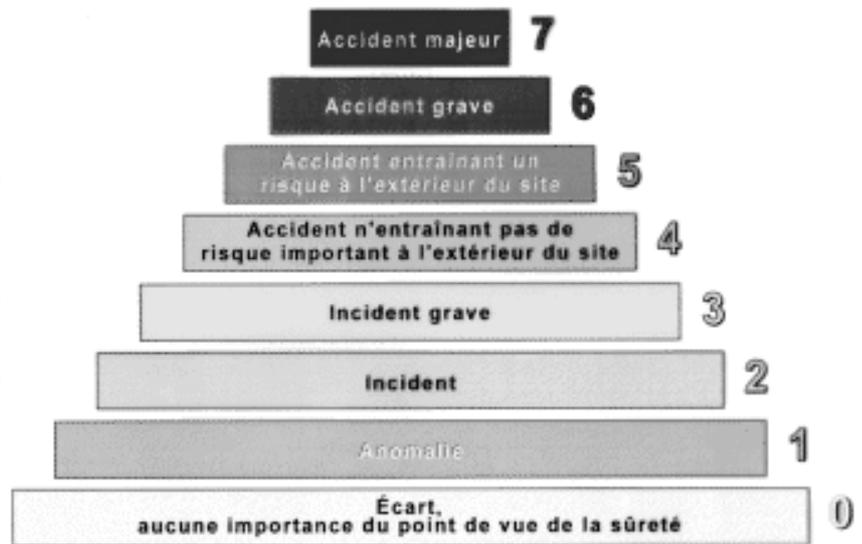
1. CLASSEMENT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.

Comme pour les séismes, une échelle internationale de gravité des incidents et accidents a été définie. C'est l'échelle INES (International Nuclear Event Scale). Elle est destinée à faciliter la perception par les médias et le public de l'importance des événements gradués de 0 à 7 par ordre croissant de gravité.

Seuls les événements ayant un impact sur la sûreté des installations nucléaires et des transports de matières radioactives relèvent de cette échelle. Ils sont classés selon **8 niveaux (de 0 à 7)** suivant leur importance :

- Les événements des niveaux **1 à 3** sont qualifiés d'incidents,
- ceux des niveaux supérieurs (**4 à 7**) sont qualifiés d'accidents.

- Les événements sans importance du point de vue de la sûreté sont classés au **niveau 0** et qualifiés d'«**écarts**» ; ceux ne concernant pas la sûreté sont dits « hors échelle ».



2. EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.

La conduite à tenir est définie comme l'ensemble des mesures à prendre en prévision et en cas d'accident ou d'incident pour ramener la situation à un état où la sécurité nucléaire n'est plus en cause et permettre le retour à une situation normale. Les moyens mis en oeuvre dans le cadre des différents plans d'intervention sont :

2.1. PLAN D'URGENCE INTERNE (P.U.I.)

Chaque installation susceptible de créer des risques radiologiques est pourvue d'un P.U.I. mis en oeuvre à l'initiative et sous l'autorité du responsable de cette installation. Le P.U.I. comprend en général deux parties :

- la première partie est relative à la présentation de l'installation, son organisation et ses moyens d'intervention
- la deuxième partie est relative à la conduite de l'intervention. Le P.U.I. prévoit donc les mesures immédiates (ou réflexes) de sauvegarde, de mise en place des premiers secours, d'alerte et d'élaboration d'un premier diagnostic.

2.2. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.)

Chaque installation fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention des secours extérieurs qui complète et prolonge le P.U.I.

Les P.P.I. ont un caractère opérationnel et doivent couvrir la gamme complète des risques d'incidents ou d'accidents. Ils sont rédigés par les Préfets et détaillent les mécanismes d'intervention des divers services qui peuvent être appelés à participer aux opérations de protection et de secours.

En cas d'application du P.P.I. pour un incident ou un accident du domaine civil, l'alerte est transmise en priorité aux Services Centraux :

- La Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (D.G.S.N.R.) du Ministère de l'Industrie .
- L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (I.R.S.N.)
- La Direction Défense et Sécurité Civile (D.D.S.C.) du Ministère de l'Intérieur.
- Le centre C.E.A. de la zone d'intervention de premier échelon et le PC/IN du Centre d'Etudes du Ripault.
- Le Centre de Crise du C.E.A. (C.C.C.)

Le Commissariat à l'Energie Atomique, dont le P.C. d'intervention se trouve situé au Centre d'Etudes du Ripault est en mesure de diffuser l'alerte dans l'ensemble des chaînes civiles et militaires. Il participe au suivi et à la gestion de crise.

Pour réaliser une intervention efficace et rapide, la France a été divisée en 9 zones + 1 zone particulière (Paris), appelées Zones d'Intervention de Premier Echelon (Z.I.P.E.) dont chacune possède un Centre C.E.A. en mesure de porter assistance dans les 2 heures environ.

Les plans d'intervention font l'objet d'**exercices** au niveau local, zonal ou national. Ces exercices sont destinés à s'assurer que les moyens et l'organisation prévus sont adéquats et fonctionnent pour les interventions sur les cas d'accidents retenus.

* * *